



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 331 DU 11 JUIN 2019

précisant les mairies dans lesquelles seront installées les bornes d'accès à internet conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

*Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des arts et des lettres*

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour le recueil des soutiens des électeurs la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies de Saint-Pierre et de Miquelon. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°178 du 2 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Destinataires :

*Intéressés
RAA*

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Grégory LECRU